



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015

Ouverture de la séance à 18 heures et 33 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l'appel.

L'an deux mil quinze, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2015

Date d'affichage : 18 septembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 12

EFFECTIF VOTANT : 16

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents : Pascal PIAN, Sophie VARTANIAN, Stéphane VARTANIAN, Denis LOGGHE, Annie DENIS, Martine THOMAS, Valérie BUREAU, Bruno GOULAS, Isabelle PAUGAM, Philippe WODON, Christiane TRENARD, et Manuel LAURET.

Absents, excusés et représentés :

Mme Catherine GODART représentée par Mme Annie DENIS

M Cosimo ROMANO représenté par M Pascal PIAN.

M Fabrice BROCHOT représenté par M Denis LOGGHE

M Régis TIGOULET représenté par Mme Christiane TRENARD.

Absents : Mme Francine RIEGERT, M Alain MINTEC et Mme Annie GARDIN.

Secrétaire de séance : Mme Sophie VARTANIAN.

Le quorum est atteint.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 JUIN 2015**

Le compte-rendu du 17 Juin 2015 est approuvé à l'unanimité.

❖ **DECISIONS DU MAIRE**

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

| N° | Objet de la décision |
|----|---|
| 19 | Attribution MAPA portant sur l'exploitation, la maintenance, renouvellement et réaménagement du réseau EP + illuminations |
| 20 | Convention pour la mise en place de deux écuroducs sur la commune de Villevaudé |
| 21 | Convention de vérifications techniques et de contrôle technique - travaux de réhabilitation de la mairie |
| 22 | Convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé - Travaux de réhabilitation de la mairie |
| 23 | Attribution MAPA portant sur la conservation et la gestion du fonds des archives de la commune |
| 24 | Convention de location de la piscine intercommunale Plaines et Monts de France |
| 25 | Contrat de prestation de service avec l'entreprise Mille & une pattes (NAP) |
| 26 | Contrat de prestation de service avec l'entreprise Figur'histo (NAP) |
| 27 | Contrat de prestation de service avec l'association AMSP |
| 28 | Contrat de prestation de service avec l'association FRAV |
| 29 | Fixation des tarifs de buvette et de restauration rapide lors de manifestations organisées par la commune |

FINANCES

1 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2015

Le Code des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Dans le cadre de la collecte des taxes d'urbanisme, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) est chargée de reverser leur encaissement au compte des collectivités et dans certains cas de rembourser les sommes trop perçues.

L'annulation du permis de construire n°517 10 00009 (PC caduque) a entraîné un trop perçu par la collectivité d'un montant de 3399,00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la demande de la Trésorerie, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits en section investissement ci-dessous :

| Chapitre | Montant |
|--|-----------|
| 020 « dépenses imprévues » | - 3.399 € |
| C/102296 « Reprise sur taxe d'aménagement et versement pour sous-densité » | + 3.399 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire comptable M14,

Vu l'instruction 89-18 du 30 janvier 1989 relative aux modalités de fonctionnement des chapitres de dépenses imprévues,

Vu le budget communal,

Vu la somme de 3.399,00 € versée à la collectivité au titre de la taxe d'urbanisme relative au permis de construire n°517 10 00009,

Considérant que ledit permis de construire est aujourd'hui caduque et qu'il convient de rembourser la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame Annie DENIS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- AUTORISE la décision modificative N°1 explicitée ci-après :

Section Investissement

| Chapitre | Montant |
|--|-----------|
| 020 « dépenses imprévues » | - 3.399 € |
| C/102296 « Reprise sur taxe d'aménagement et versement pour sous-densité » | + 3.399 € |

2 - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a décidé un accroissement des crédits du FIPD à hauteur de 2,4 millions d'euros pour les équipements des polices municipales.

Afin d'assurer et d'améliorer la protection de la police municipale, une aide est attribuée pour l'acquisition de gilets pare-balles.

En effet, l'Etat subventionne l'acquisition de gilets pare-balles aux taux de 50 % (plafonné à 250 € par gilet).

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter auprès du FIPD la subvention de 500 € afin d'acquérir 2 gilets pare-balles destinés à la protection des policiers municipaux.

Pour information, le prix d'un gilet pare-balles est estimé 531 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Gouvernement le 21 janvier 2015,

Vu la circulaire n°INTK1504906J du 23 mars 2015 qui prévoit un abondement des crédits du FIPD à hauteur de 2,4 millions d'euros pour les équipements des polices municipales, et notamment des gilets pare-balles,

Considérant que l'Etat subventionne l'acquisition de gilets pare-balles au taux de 50 % (plafonné à 250 € par gilet),

Considérant que pour assurer la protection de ses policiers municipaux, la commune souhaite procéder à l'acquisition de 2 gilets pare-balles pour un coût estimé à 1062 € TTC,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur Denis LOGGHE – Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance la subvention de 500 €uros pour l'acquisition de deux gilets pare-balles destinés à la protection des policiers municipaux de la commune.
- Dit que la dépense sera affectée au budget investissement.

RESSOURCES HUMAINES

3 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} octobre 2015 pour exercer les missions d'adjoint administratif 2^{ème} classe. Cet agent aurait pour mission l'accueil du public, le suivi des affaires scolaires, du site internet de la ville, des différents supports de communication et diverses tâches de secrétariat.

Il rappelle que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Les embauches réalisées en CUI-CAE ouvrent droit à une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales applicable pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle (à hauteur de 60 % plafonnée à 20 heures).

Monsieur le Maire précise aussi que pour ce faire, une convention doit être signée avec Pôle Emploi et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Il est demandé au conseil municipal de :

- *créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif « CUI - CAE » à compter du 1^{er} octobre 2015,*
- *précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,*
- *précise que la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires,*
- *indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,*
- *dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

Considérant la volonté municipale de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} octobre 2015 pour exercer les missions d'adjoint administratif 2^{ème} classe,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Décide de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe dans le cadre du dispositif « CUI - CAE » à compter du 1^{er} octobre 2015,
- Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- Précise que la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires et que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget.

4 - CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS

Les emplois de direction générale incarnent la permanence de l'action publique. Le Directeur général des services dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du Maire.

Les emplois fonctionnels administratifs sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité tels qu'ils sont définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions sont détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- *De créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet des communes de plus de 2 000 habitants.*
- *Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire et du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions, de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux maximum de 15% du traitement brut, d'une NBI correspondante à la strate démographique de la Commune.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, article 53 ;

Vu le décret N° 2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret N° 2001-1274 du 27 décembre 2001 modifié portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction ;

CONSIDERANT la nécessité de créer le poste de Directeur général des services de la Commune de Villevaudé,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **CREE** un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet. Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire et du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions, de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux maximum de 15% du traitement brut, d'une NBI correspondante à la strate démographique de la Communauté de communes.

5 - CREATION DE POSTE SUITE AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du 3 juin 2015, un agent communal peut prétendre à un avancement au grade (changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emploi).

La Commission administrative paritaire ayant rendu un avis favorable le 1^{er} juillet 2015, il est proposé au Conseil Municipal :

- *La création du poste permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.*
- *Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2015.*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont prévus au budget.

Monsieur le Maire approuve que les agents communaux passent des concours ou examens professionnels pour progresser. Deux personnes se présentent d'ailleurs au concours de rédacteur qui se déroule le jeudi 24 septembre.

Il précise qu'il encourage cette évolution de carrière, ainsi que la formation, persuadé que les services de la collectivité en seront de ce fait améliorés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe suite à la réussite d'un agent communal à l'examen professionnel,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Décide la création du grade pour un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.
- Dit que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2015.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au budget.

6 - Autorisation de recours au service civique

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les différentes thématiques sont :

- ✓ *Culture et loisirs*
- ✓ *Développement international et action humanitaire*
- ✓ *Education pour tous*
- ✓ *Environnement*
- ✓ *Intervention d'urgence (concerne le SDIS)*
- ✓ *Mémoire et citoyenneté*
- ✓ *Santé*
- ✓ *Solidarité*
- ✓ *Sport*

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire d'un montant de 507,21 € brut, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 106,31 euros net par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ *de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 23 septembre 2015.*
- ✓ *d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.*
- ✓ *d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.*

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'utiliser ce dispositif pour pouvoir confier une mission d'intérêt général à un jeune volontaire et bien sûr différente de celles accomplies chaque jour par le personnel communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant le souhait de la municipalité de proposer des missions d'intérêt général intéressantes pour les jeunes et bénéfiques pour la collectivité,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Article 1 : décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 23 septembre 2015.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106,31 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

URBANISME

7 - ANNULATION DES DELIBERATIONS N°9 ET 10 DU 1^{ER} AVRIL 2015 SUITE A LA REPRISE DE LA PROCEDURE DU PLU

En raison de l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune par le Tribunal Administratif de Melun en date du 24 avril 2015, fondée sur l'insuffisance de motivation du rapport du commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal a émis un avis favorable le 13 mai 2015 à la reprise de la procédure d'élaboration du PLU au stade de l'enquête publique.

Antérieurement à la délibération du 13 mai 2015 et au jugement du TA de Melun du 24 avril 2015, le conseil municipal a prescrit lors de sa séance du 1^{er} avril 2015 :

- *La modification du PLU approuvé le 26 juin 2013 (délibération n°9)*
- *La révision du PLU approuvé le 26 juin 2013 (délibération n°10)*

Le PLU, approuvé le 26 juin 2013, ayant été totalement annulé, ces 2 délibérations sont devenues inopérantes.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique du futur PLU, il est demandé au conseil municipal de retirer les délibérations n°9 et 10 du 1^{er} avril 2015.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure du PLU est reprise au stade de l'enquête publique. L'annulation de ces deux délibérations est une formalité administrative demandée par le contrôle de légalité afin d'éviter tout quiproquo sur la procédure relancée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Urbanisme,

Vu le jugement n°1307459 du Tribunal administratif de Melun en date du 24 avril 2015, annulant la délibération en date du 26 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération du 13 mai 2015 approuvant la reprise de la procédure d'annulation du PLU au stade de l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'antérieurement le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} avril 2015 a délibéré pour prescrire la modification et la révision du PLU approuvé le 26 juin 2013,

CONSIDERANT que ces deux délibérations sont devenues inopérantes compte tenu de l'annulation du PLU approuvé le 26 juin 2013,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE, dans un souci de clarté et de sécurité juridique du futur PLU, de retirer :

- la délibération n°9 du 1^{er} avril 2015 portant sur la modification du PLU approuvé le 26 juin 2013
- la délibération n°10 du 1^{er} avril 2015 portant sur la révision du PLU approuvé le 26 juin 2013.

ENVIRONNEMENT - TRAVAUX

8 - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour se mettre en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP permet donc à la Collectivité de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses bâtiments après le 1^{er} janvier 2015, dans un délai déterminé (3 ans).

Le cabinet Qualiconsult Sécurité a été missionné pour assister la Commune dans l'établissement du dossier Ad'AP, recenser les travaux restants à exécuter et estimer leur coût (voir le rapport technique joint).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'Ad'AP présenté et d'autoriser le Maire à déposer la demande d'approbation de l'agenda.

Madame DENIS souligne que les travaux doivent donc être réalisés sur 3 ans. La mairie n'a pas été incluse dans l'agenda puisque le marché de travaux pour la réhabilitation de cet établissement est en cours et comprend la mise aux normes en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Madame DENIS précise que certains travaux pourront être faits en régie, c'est-à-dire par les agents des services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la possibilité pour la Collectivité de mettre en conformité les ERP, dont elle est gestionnaire, avec les obligations d'accessibilité, grâce la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap),

Considérant l'audit des bâtiments communaux effectué par le Cabinet Qualiconsult et sa mission d'assistance pour l'établissement du dossier Ad'Ap à déposer au plus tard le 27 septembre 2015,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Annie DENIS – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) présenté.
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande d'approbation de l'agenda.

9 - Présentation du rapport annuel 2014 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de présenter, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapport comprend cinq parties :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'eau et des recettes du service,

- *indicateurs de performance,*
- *financement des investissements,*
- *actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.*

Ce rapport est établi sur les bases des éléments fournis par la Société Française de Distribution d'Eau, société délégataire et donne des précisions notamment sur la qualité de l'eau, les résultats d'analyses et le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation. Le service délégué est le service de production, traitement et distribution publique d'eau potable dans les communes adhérentes au S.I.A.E.P. de la Région de Lagny-sur-Marne.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ *De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – année 2014 - du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.*

Monsieur VARTANIAN rappelle que ce rapport présente en détail l'activité du SIAEP et notamment les travaux menés sur chaque commune adhérentes.

Monsieur le Maire précise que la campagne pour le changement des branchements plombs a été terminée en 2014. La pose d'une canalisation Sente des Grous doit prochainement démarrée et il est prévu par la suite d'exécuter des travaux de ce type dans la rue du Parc aux Bœufs.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2014 – adopté le 24 juin 2015 par le comité Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne,

Considérant qu'il convient que les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport annuel 2014 du SIAEP,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur Stéphane Vartanian – Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2014 – présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.

INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil sur l'avancée des dossiers menés par la CCPMF.

En effet, en matière d'assainissement, il est prévu sur Villevaudé la création des réseaux eaux pluviales et eaux usées sur la sente des Grous, rue Chauvet et Frédéric Levé, y compris la réalisation de la voirie avant la fin de l'année. Le marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser une étude de la station d'épuration est lancé.

Néanmoins, le contexte intercommunal reste incertain face au démantèlement de la CCPMF. De nombreuses communications et manifestations ont été menées par les élus pour défendre le souhait de rester à 37. Cette volonté sera d'ailleurs rappelée lors de la réunion préparatoire du 25 septembre prochain initiée par le Préfet du Val d'Oise, où sont conviés les 17 Maires. Les Maires des 20 communes restantes de la CCPMF seront également présents pour manifester leur désaccord.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que si le démantèlement a lieu, cela aura forcément de lourdes conséquences économiques pour certaines communes. La commune de Villevaudé n'est pas dans une situation critique, toutefois il faut rester prudent et s'attacher à faire des économies sur le budget de fonctionnement sans pour autant pénaliser la qualité du service public.

Pour conclure, Monsieur le Maire indique que les travaux de la rue des Petits Prés devraient démarrer prochainement, le marché ayant été attribué.

Clôture de la séance à 19 heures 24 minutes